# DÉCRET D'APPLICATION.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'exécution des précédens Décrets, le corps de la Marine eſt ſupprimé, & ſera recréé de la manière ci-après pour cette fois ſeulement.

II.

Le corps de la Marine Françoiſe, entretenu par l'État, ſera compoſé de

3 Amiraux.
9 Vice-Amiraux.
18 Contre-Amiraux.
180 Capitaines de vaiſſeaux.
800 Lieutenans.
30 Enſeignes.
50 Maîtres d'équipages entretenus.
60 Maîtres Canonniers entretenus.
36 Maîtres Charpentiers.
36 Maîtres Calfats.
18 Maîtres Voiliers.

III.

Le nombre des Enſeignes non entretenus ne ſera point fixé.

IV.

Le nombre des Aſpirans de la Marine ne ſera point fixé.

A

V.

Tous les Officiers de la Marine rouleront entre eux, ſans aucune diſtinction de Département.

VI.

La charge d'Amiral de France eſt ſupprimée ; & néanmoins les fonctions actuellement exercées par l'Amiral ou en ſon nom, le ſeront proviſoirement dans la forme accoutumée juſqu'à ce qu'il ait été autrement ſtatué.

VII.

Tous les grades non énoncés dans la précédente compoſition, & toutes les diſtinctions d'eſcadres actuellement exiſtantes, ſont auſſi ſupprimés, ainſi que les Etats-Majors qui y ſont attachés. Les fonctions attribuées à ces Etats-Majors ſeront exercées proviſoirement par l'Etat-Major de la Marine dans chaque port.

VIII.

Les Amiraux, Vice-Amiraux & Contre-Amiraux ſeront choiſis par le Roi parmi les Officiers-généraux actuellement exiſtans.

Les Officiers-généraux non compris dans cette promotion, conſerveront leurs titres actuels & leurs appointemens.

Le tiers des places de Contre-Amiraux ſera laiſſé vacant, pour être rempli au choix du Roi par les Officiers actuellement Capitaines de vaiſſeaux.

## I X.

Les 180 Capitaines de vaiſſeaux ſeront choiſis parmi les Capitaines de vaiſſeaux actuels en activité, les Capitaines de vaiſſeaux & Directeurs de ports, les Majors de vaiſſeaux, les Officiers de ports ayant rang de Majors, & tous les Officiers des claſſes qui ſeront dans le cas de concourir à cette formation, d'après le Décret ſur les claſſes : ils ſeront choiſis par le Roi.

Les choix ſeront faits ſans égard à l'ancienneté, & devront porter ſur les ſujets le plus en état de ſervir.

## X.

Les Officiers promus aux grades d'Officiers-généraux ou de Capitaines de vaiſſeaux, conſerveront le rang qu'ils avoient entre eux ; & quant aux Officiers des claſſes qui ſeront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront ſervi dans les claſſes. Les Directeurs de ports & Officiers de ports ayant rang de Major, prendront rang de l'époque de leur brevet de Directeur ou de Major.

## X I.

Les Lieutenans ſeront choiſis parmi les Lieutenans & Sous-Lieutenans actuels ; un ſixième ſera pris parmi les Sous-Lieutenans.

## X I I.

Les Lieutenans prendront rang les premiers, & conſer-

« A l'exception de ceux » qui ont été élevés au grade

veront entre eux celui qu'ils avoient.

» de Lieutenant depuis le 4 » Août 1789, lesquels ne » prendront rang que par » ancienneté de leurs services, » ainsi que les Sous-Lieute- » nans ».

## XIII.

Les Sous-Lieutenans qui composeront le dernier sixième, seront nommés suivant le rang de leur ancienneté, qui sera déterminé par le temps de leur navigation sur les vaisseaux de l'État, & celui de leur activité de service dans les arsenaux, en qualité de Sous-Lieutenans, Enseignes, Lieutenans de frégates, Capitaines de flûtes, Gardes ou Élèves, Aspirans volontaires de la Marine & premiers Maîtres; on leur comptera de plus le temps de commandement des bâtimens armés en course, & pour moitié celui de commandemant des bâtimens particuliers au long cours.

## XIV.

Pourront aussi concourir à cette formation les Officiers des classes qui sont dans le cas énoncé par l'article XIV du Décret sur les classes, conformément à la disposition de cet article.

## XV.

Le grade de Sous-Lieutenant est supprimé.

Les Lieutenans & Sous-Lieutenans actuels qui ne seroien pas compris dans la première formation, conserveront les deux tiers des appointemens dont ils jouissent actuellement, jusqu'au moment où ils rentreront en

activité. Il ſera réſervé un quart des places qui viendront à vaquer,& de ce quart, les cinq ſixièmes leur ſeront donnés, moitié au choix du Roi, moitié par rang d'ancienneté; l'autre ſixième ſera réſervé aux Enſeignes entretenus. Les autres places ſeront données au concours, auquel pourront ſe préſenter les Sous-Lieutenans, indépendamment de leur âge.

X V I.

Il ne ſera à l'avenir, après la rentrée en activité des Sous-Lieutenans, réſervé qu'un vingt-quatrième des places qui viendront à vaquer.

X V I I.

Le brevet d'Enſeigne de vaiſſeaux, non entretenu, ſera donné dans ce moment à tous les Capitaines de navires, reçus pour le long cours.

X V I I I.

Les places d'Enſeignes entretenus ſeront données aux premiers Maîtres de manœuvre, canonnage & pilotage, ſuivant leur rang d'ancienneté déterminé par leur temps de ſervice ſur les vaiſſeaux de l'État & dans les arſenaux.

X I X.

Les Enſeignes entretenus prendront rang entre eux d'après la même règle, & ils paſſeront aux places de Lieutenans qui leur ſont réſervées, moitié par ancienneté, moitié au choix du Roi.

X X.

Il ſera, le plutôt poſſible, ouvert un concours pour les places de Lieutenans qui ſeront reſtées vacantes ; & pourront ſe préſenter tous les Sous-Lieutenans & tous ceux ayant le titre d'Enſeigne.

X X I.

Les Elèves actuels de la Marine ſeront de droit aſpirans de la première, ſeconde ou troiſième claſſe, ſuivant leur temps de navigation, conformément à l'article 16 du Décret, & ſeront faits Enſeignes non entretenus, s'ils ont le temps de navigation exigé par l'article 20.

X X I I.

Les volontaires & autres navigateurs qui auront le temps de navigation preſcrit, & qui ſubiront l'examen d'Enſeigne, en obtiendront le titre & le brevet.

X X I I I.

Les Capitaines & Majors de vaiſſeaux qui ne voudront pas continuer leur ſervice, ou qui ne ſeront pas compris dans la nouvelle formation, auront pour retraite, dans ce moment-ci ſeulement, les deux tiers des appointemens dont ils jouiſſoient, à moins que leurs ſervices, d'après les règles fixées par le Décret du 31 Août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus conſidérable ; & ceux qui auront dix ans de ſervice dans leur grade, obtiendront en retraite le grade ſupérieur. Pour compléter

les dix ans, on comptera pour moitié le temps fait dans le grade inférieur.

XXIV.

Le grade & le titre de Pilote sont supprimés.

XXV.

Les Maîtres Pilotes actuellement entretenus, auront le grade d'Enseigne, & conserveront les appointemens dont ils jouissent jusqu'à ce qu'ils soient faits Enseignes entretenus ou Lieutenans.

XXVI.

Les Maîtres Pilotes non entretenus auront le titre & le brevet d'Enseigne, & seront admis au concours, sans égard à l'âge.

XXVII.

Tous les autres pilotes qui auront le temps de navigation prescrit, pourront se présenter à l'examen d'Enseigne; & lorsqu'ils y auront satisfait, ils en recevront le titre & le brevet.

XXVIII.

Tous les Pilotes qui n'auront pas été faits Enseignes, appelés dans la suite au service de l'État, y seront appelés en qualité de Timoniers ou chefs de Timonerie, d'une paie égale à celle dont ils jouissoient à l'époque de leur suppression.